

Paris, le 6 mai 2020

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE APPROUVÉE PAR LES ASSOCIÉS COMMANDITÉS ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES DU 5 MAI 2020

Conformément aux dispositions de l'article R226-1-1-V du Code de Commerce, figure ci-après la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance ayant recueilli l'accord unanime des associés commandités et l'approbation de l'Assemblée Générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire des associés commanditaires en date du 5 mai 2020 (résolution n°16 adoptée à hauteur de 98,40%) conformément aux dispositions de l'article L226-8-1 II du Code de Commerce.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément au nouveau dispositif légal issu de l'ordonnance, la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance a été établie par le Conseil de Surveillance lors de sa réunion du 28 février 2020, sur la base des propositions formulées par le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE lors de sa réunion du 25 février 2020. Les éléments de rémunération des membres du Conseil de Surveillance pour 2020 sont déterminés, attribués, ou pris dans ce cadre.

La procédure suivie sera identique pour toute révision de la politique de rémunération.

Il est alloué au Conseil de Surveillance une rémunération fixe annuelle (anciennement « jetons de présence ») dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Depuis une résolution de l'Assemblée Générale mixte des actionnaires du 10 mai 2011 adoptée à 98,25% des voix, ce montant global de rémunération annuelle s'élève à 700 000 euros.

Les critères de répartition de cette rémunération, applicables à compter de l'exercice 2020, sont les suivants. Ces règles s'appliquent à tous les membres du Conseil de Surveillance, y compris les membres

représentant les salariés du Groupe qui seront désignés en 2020 :

- ▶ chaque membre du Conseil de Surveillance a droit à une part de base ;
- ▶ chaque membre du Comité d'Audit a droit à 2 parts supplémentaires ;
- ▶ chaque membre du Comité Stratégique a droit à 1,5 part supplémentaire ;
- ▶ chaque membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE a droit à 1,5 part supplémentaire ;
- ▶ les Présidences tant du Conseil que des Comités donnent droit à une part supplémentaire.

La valeur de la part de base est égale au quotient du montant global divisé par le nombre de parts.

Par ailleurs, 60% de cette rémunération est versée en fonction de l'assiduité personnelle de chaque membre aux réunions du Conseil de Surveillance et des Comités dont il est le cas échéant membre.

Le règlement de la rémunération est effectué par Lagardère SCA, sur une base annuelle en début d'année pour la rémunération due au titre de l'exercice écoulé.

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, les membres du Conseil de Surveillance, en ce inclus son Président, ne bénéficient d'aucun autre élément de rémunération variable, d'attribution d'options d'actions ou d'actions de performance, ni d'aucun autre avantage.

Toutefois, conformément aux dispositions légales applicables, les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés du Groupe qui seront désignés en 2020 seront titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales et, à ce titre, percevront une rémunération correspondant à la fonction qu'ils occupent (salaire et, le cas échéant, intéressement, participation, rémunération variable et/ou actions gratuites).

Les éléments de rémunération des membres du Conseil de Surveillance sont régulièrement analysés afin, d'une part, de les comparer aux pratiques des autres émetteurs ou pairs du secteur sur la base notamment d'études publiques ou privées et, d'autre part, de vérifier leur alignement avec les dernières évolutions des meilleures pratiques de gouvernance (Recommandations du code Afep-Medef, Rapports AMF et HCGE, etc.).

La politique ainsi mise en œuvre, qui se traduit par une rémunération dont le montant global, fixé par les actionnaires en Assemblée Générale, n'a pas évolué depuis 2011 et prend en compte la présence effective des membres aux réunions des Conseil et Comités pour la détermination d'une part variable prépondérante, permet d'aboutir à une rémunération mesurée, équilibrée et équitable qui respecte parfaitement l'intérêt social et contribue à la pérennité de la Société.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L 226-8-1, III. du Code de commerce, le Conseil de Surveillance pourrait décider de déroger à l'application de la politique de rémunération en modifiant les critères de répartition de la rémunération globale ou en attribuant une rémunération supplémentaire à un ou plusieurs membres en contrepartie de la réalisation de missions spécifiques ponctuelles. Une telle dérogation temporaire serait rendue publique et motivée, en particulier au regard de l'intérêt social du Groupe et de sa pérennité.

*

